



Article 2 : le contrat de maintenance est prévu pour une durée de 12 mois. Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Article 3 : les crédits nécessaires sont prévus en section d'investissement à l'article 2051 – programme - 963 pour l'acquisition du logiciel et seront prévus chaque année en section de fonctionnement au compte 611 du budget pour la maintenance.

Article 4 : La secrétaire générale et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Solliès-Ville, le 04 octobre 2023

Le Maire,  
Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en préfecture du Var le
- la publication le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.